

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 66/1998

ARRÊTÉ DU MAIRE

20 MAI 1998

de THANN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STAFFELFELDEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20 juin 1996 à l'initiative de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids-lourds dans l'agglomération met en péril la sûreté et la sécurité de la population et représente une source de nuisances sonores importantes ;

ARRETE

- Article 1 :** La circulation des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de la Commune de STAFFELFELDEN, sous réserve des exceptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Les véhicules livrant des marchandises dans la commune sont autorisés à circuler dans l'agglomération entre 7 heures et 11 heures.
- Article 3 :** Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les véhicules assurant :
- ◆ le transport des personnes
 - ◆ l'exécution d'un service public
 - ◆ l'exécution d'un travail public ou privé, sur le territoire de la commune
 - ◆ l'enseignement de la conduite
 - ◆ le service de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à partir du 2 juin 1998 à 12 heures.
- Article 5 :** Le dispositif de l'arrêté sera publié dans la presse locale.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Commune de STAFFELFELDEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thann
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay

Fait à Staffelfelden, le 18 mai 1998

Le Maire,
S. PILARZ

